

SYSTEME DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Il convient de noter tout d'abord que la création et l'exploitation d'une entreprise de travaux publics ne sont pas soumises au système de classification et de qualification. L'exercice de l'activité privée est libre. Ce système n'est obligatoire que pour la participation aux appels d'offres de l'Etat et à la soumission aux marchés publics d'un montant excédant un seuil déterminé.

Cependant, la qualification d'une entreprise et sa classification par les pouvoirs publics confortent sa position sur le marché.

Une entreprise est reconnue qualifiée, pour une activité déterminée, lorsque la commission de qualification et de classification, juge, sur la base des références fournies par l'entreprise, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité.

Seules sont retenues les références des travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

L'entreprise nouvellement créée qui ne dispose pas encore de références peut demander un « certificat provisoire » délivré sur la base de ses références, de la qualité de son personnel et de l'importance de son matériel. Ce certificat est renouvelé annuellement jusqu'à ce que la société dispose de ses références propres.

Les entreprises qualifiées sont classées en plusieurs catégories selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production, du volume des travaux qu'elles peuvent réaliser et de leurs performances techniques.

Procédure de qualification et de classification des entreprises

1- Demande de qualification et de classification.

Les demandes de qualification et de classification sont adressées ou déposées par les entreprises concernées au Ministère des travaux publics et sont formulées sur des imprimés fournis par l'administration.

Pour les entreprises réalisant des aménagements hydro-agricoles, les dossiers de qualification doivent être déposés auprès du ministère chargé de l'agriculture.

Les demandes doivent être accompagnées des documents suivants :

- un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ;
- une attestation délivrée par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), mentionnant la masse salariale déclarée par l'entreprise durant les trois derniers exercices ou depuis la création de l'entreprise, si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;
- une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou depuis la création de l'entreprise, si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;
- les références techniques de l'entreprise en précisant, notamment, la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés ;
- la liste des équipements de l'entreprise en mentionnant les dates et les valeurs d'achat ;
 - la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, précisant leurs qualifications professionnelles.

2- Certificat de qualification et de classification.

Sur proposition de la commission de qualification et de classification, le ministère chargé des travaux publics ou le ministère chargé de l'agriculture (selon le cas), délivrent à l'entreprise un certificat de qualification et de classification mentionnant notamment, la ou les activités pour lesquelles elle a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée.

Toute entreprise satisfaisant aux conditions requises et qui fournit un dossier complet, reçoit un certificat de qualification dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt de son dossier.

Ce certificat, délivré selon le cas par le Ministère chargé de l'Équipement, le Ministère chargé de l'Agriculture ou le Ministère chargé de l'Habitat, mentionne notamment le ou les activités pour lesquelles l'entreprise a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée.

Les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse les références des travaux qu'elle a réalisés durant cette période et que la commission les juge satisfaisants.

3- Validité du certificat de qualification et de classification.

Le certificat de qualification et de classification est délivré pour une durée indéterminée. Toutefois, il fait l'objet d'un réexamen annuel par ladite commission. Celle-ci peut soit, confirmer la qualification accordée soit, procéder à une requalification de l'entreprise.

Toute entreprise pourra, toutefois, demander le réexamen de son cas à tout moment, pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation.

4 - Contestations et litiges.

Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu la qualification ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander à la commission un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.

Si la décision prise à son égard ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au ministre concerné un mémoire où elle indique les motifs de sa réclamation.

Remarque : *La production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique prévu par la réglementation relatives aux marchés publics.*

Secteurs de qualification des entreprises de bâtiment et de travaux publics

La commission de qualification et de classification instituée au Ministère de l'Équipement s'appuie, pour l'octroi d'une qualification, sur le recueil suivant qui répertorie 115 possibilités de qualification groupées à l'intérieur de 20 secteurs d'activité.

Secteur 1 : terrassements :

- 1.1 Qualification : terrassements en masse ;
- 1.2 Qualification : terrassements en masse pour ouvrages exceptionnels ;
- 1.3 Qualification : terrassements spéciaux ;
- 1.4 Qualification : minage et déroctage ;
- 1.5 Qualification : travaux d'enrochement et de drainage ;
- 1.6 Qualification : fabrication d'agrégats.

Secteur 2 : travaux routiers :

- 2.1 Qualification : terrassements et ouvrages d'assainissement routiers ;
- 2.2 Qualification : assises non traitées et enduits superficiels ;
- 2.3 Qualification : assises traitées et enrobés à chaud ;
- 2.4 Qualification : enrobés à froid ;
- 2.5 Qualification : grave-émulsion ;
- 2.6 Qualification : grave-ciment ;
- 2.7 Qualification : enrobés minces à chaud ;
- 2.8 Qualification : enrobés minces coulés à froid ;
- 2.9 Qualification : routes en béton ;
- 2.10 Qualification : fabrication et/ou fourniture de liants hydrocarbonés ;
- 2.11 Qualification : fabrication et fourniture d'émulsions de bitumes ;
- 2.12 Qualification : travaux annexes.

Secteur 3 : assainissement - conduites - canaux :

- 3.1 Qualification : pose de conduites d'eau potable ;
- 3.2 Qualification : pose de conduites d'assainissement ;
- 3.3 Qualification : pose de conduites et réalisation de canaux d'irrigation.

Secteur 4 : fondations spéciales, injections, sondages et forages :

- 4.1 Qualification : travaux de fondations spéciales ;

- 4.2 Qualification : travaux de drainage ;
- 4.3 Qualification : travaux d'injection de coulis classiques ;
- 4.4 Qualification : travaux d'injection de coulis spéciaux ;
- 4.5 Qualification : sondages géotechniques peu profonds (0 à 100 m) ;
- 4.6 Qualification : sondages géotechniques de profondeur moyenne (100 à 200 m) ;
- 4.7 Qualification : sondages géotechniques profonds (> 200 m) ;
- 4.8 Qualification : sondage en milieu marin ou fluvial ;
- 4.9 Qualification : sondages destructifs avec enregistrement de paramètres ;
- 4.10 Qualification : travaux de creusement de puits ;
- 4.11 Qualification : forage hydrogéologique peu profond (< 200 m) ;
- 4.12 Qualification : forage hydrogéologique vertical à grand diamètre ;
- 4.13 Qualification : forage hydrogéologique vertical semi profond (200 m à 500 m) ;
- 4.14 Qualification : forage hydrogéologique profond (> 500 m) ;
- 4.15 Qualification : essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
- 4.16 Qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques verticaux ou inclinés ;
- 4.17 Qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression ;
- 4.18 Qualification : carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux ;
- 4.19 Qualification : forage hydrogéologique incliné ;
- 4.20 Qualification : travaux spéciaux d'auscultation de forages ;
- 4.21 Qualification : travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages ;
- 4.22 Qualification : mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages.

Secteur 5 : construction :

- 5.1 Qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie ;
- 5.2 Qualification : ouvrages d'art courants en béton précontraint ou post-contraint ;
- 5.3 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé maçonnerie ;
- 5.4 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint ou post-contraint ;
- 5.5 Qualification : travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment ;
- 5.6 Qualification : travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment ;
- 5.7 Qualification : travaux courants en béton pour ouvrages industriels ;
- 5.8 Qualification : travaux exceptionnels en béton pour ouvrages industriels ;
- 5.9 Qualification : béton compacté au rouleau (BCR) ;
- 5.10 Qualification : produits manufacturés en béton ;
- 5.11 Qualification : travaux spéciaux de précontrainte ;
- 5.12 Qualification : travaux de réparation des structures ;
- 5.13 Qualification : fabrication et livraison de béton prêt à l'emploi ;
- 5.14 Qualification : planchers spéciaux.

Secteur 6 : travaux maritimes et fluviaux :

- 6.1 Qualification : ouverture et exploitation de carrières ;
- 6.2 Qualification : mise en oeuvre des matériaux ;
- 6.3 Qualification : préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels ;
- 6.4 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs ;

- 6.5 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires :
ouvrages écrans ;
- 6.6 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires :
ouvrages sur pieux ou sur piles ;
- 6.7 Qualification : superstructures des quais ;
- 6.8 Qualification : dragages portuaires ;
- 6.9 Qualification : travaux de désenvasement et de
dragage des retenues de barrages ;
- 6.10 Qualification : travaux sous l'eau ;
- 6.11 Qualification : déroctage sous l'eau ;
- 6.12 Qualification : signalisation maritime.

Secteur 7 : menuiserie - métallerie - charpente :

- 7.1 Qualification : travaux de menuiserie bois ;
- 7.2 Qualification : charpente en bois ;
- 7.3 Qualification : fabrication et pose de volets roulants ;
- 7.4 Qualification : menuiserie aluminium ;
- 7.5 Qualification : menuiserie métallique ;
- 7.6 Qualification : charpente métallique ;
- 7.7 Qualification : construction métallique d'ouvrages
d'art (ponts).

Secteur 8 : plomberie - chauffage - climatisation :

- 8.1 Qualification : travaux courants de plomberie sanitaire ;
- 8.2 Qualification : entreprise de haute technicité de
plomberie sanitaire ;
- 8.3 Qualification : travaux d'installation courante de
chauffage ou climatisation ;
- 8.4 Qualification : entreprise d'installation de haute technicité
de chauffage ou de climatisation ;
- 8.5 Qualification : installation industrielle de gaz et d'air
comprimé.

**Secteur 9 : équipements hydromécaniques–
Traitement d'eau potable-automatisme :**

- 9.1 Qualification : travaux de fabrication de matériel hydromécanique ;
- 9.2 Qualification : travaux d'installation d'équipements hydro-électromécaniques ;
- 9.3 Qualification : travaux d'installation d'équipements de traitement ;
- 9.4 Qualification : travaux d'automatisme ;

Secteur 10 : électricité :

- 10.1 Qualification : travaux d'installation pour usage domestique de bâtiments courants ;
- 10.2 Qualification : travaux d'installation pour usages courants de grands ensembles d'habitat ou de lieux publics ;
- 10.3 Qualification : travaux d'installation pour usage industriel.

Secteur 11 : téléphone-sonorisation-courants faibles :

- 11.1 Qualification : installations téléphoniques ;
- 11.2 Qualification : sonorisation ;
- 11.3 Qualification : isolation acoustique ;
- 11.4 Qualification : gestion technique centralisée ;
- 11.5 Qualification : contrôle d'accès ;
- 11.6 Qualification : travaux de précablage informatique.

Secteur 12 : peinture - vitrerie :

- 12.1 Qualification : peinture générale de bâtiment ;
- 12.2 Qualification : peinture industrielle ;
- 12.3 Qualification : travaux de miroiterie-vitrerie.

Secteur 13 : étanchéité - isolation :

- 13.1 Qualification : travaux courants d'étanchéité ;
- 13.2 Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité ;
- 13.3 Qualification : travaux courants d'isolation thermique;
- 13.4 Qualification : travaux d'isolation thermique de haute technicité.

Secteur 14 : revêtements :

- 14.1 Qualification : travaux de revêtements courants;
- 14.2 Qualification : travaux de revêtements spéciaux.

Secteur 15 : plâtrerie - faux plafonds :

- 15.1 Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre ;
- 15.2 Qualification : travaux de staff ;
- 15.3 Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel ;
- 15.4 Qualification : travaux de faux plafonds en général.

Secteur 16 : monte-charges - ascenseurs :

- 16.1 Qualification : travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs.

**Secteur 17 : isolation frigorifique et construction de
chambres froides :**

- 17.1 Qualification : travaux courants ;
- 17.2 Qualification : travaux de haute technicité.

Secteur 18 : installation de cuisines et buanderies :

- 18.1 Qualification : installation de cuisines ;
- 18.2 Qualification : installation de buanderies.

Secteur 19 : signalisation et équipements de la route:

19.1 Qualification : travaux de signalisation horizontale ;

19.2 Qualification : travaux de signalisation verticale et
d'équipements de la route.

Secteur 20 : aménagement d'espaces verts et jardins:

20.1 Qualification : aménagement d'espaces verts et jardins.

Appels d'offres lancés par le Ministère chargé des travaux publics

Ne peuvent participer aux marchés de bâtiment et de travaux publics lancés au nom de l'état par le ministère chargé des travaux publics que les entreprises ayant été qualifiées et classées.

Cependant, les conditions de qualification et de classement ne s'appliquent pas aux marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils fixés, par secteur d'activité, dans les tableaux ci-après :

Seuils à partir desquels le certificat de classification de l'entreprise est obligatoire

1 - Terrassements	2.000.000 Dhs
2 - Travaux routiers	2.000.000 Dhs
3 - Assainissement - conduites - canaux.	2.000.000 Dhs
4 - Fondations spéciales, injections, sondages et forages	2.000.000 Dhs
5 - Constructions	2.000.000 Dhs
6 - Travaux maritimes et fluviaux	5.000.000 Dhs
7 - Menuiserie - métallerie - charpente.	1.000.000 Dhs
8 - Plomberie - chauffage - climatisation.	500.000 Dhs
9 - Equipements hydromécaniques traitement d'eau potable - automatisme	2.000.000 Dhs
10 - Électricité	1.000.000 Dhs
11 - Téléphone - sonorisation - courants faibles	500.000 Dhs
12 - Peinture - vitrerie	500.000 Dhs
13 - Étanchéité isolation	500.000 Dhs
14 - Revêtements	500.000 Dhs
15 - Plâtrerie - Faux plafonds	500.000 Dhs
16 - Monte-charges - ascenseurs	500.000 Dhs
17 - Isolation frigorifique et construction de chambres froides	500.000 Dhs
18 - Installation de cuisines et buanderies	500.000 Dhs
19 - Signalisation et équipements de la route	500.000 Dhs
20 - Aménagement d'espaces verts et jardins	500.000 Dhs

Remarque : Pour les marchés publics lancés par le Ministère de l'Education Nationale, les conditions de qualification et de classification ne s'appliquent que pour les marchés supérieurs à 1.000.000 (un million) de dirhams et aux appels d'offres internationaux.

Appels d'offres lancés par le Ministère de l'agriculture

Pour les entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole le dossier de qualification doit être déposé auprès des Ministère chargé de l'agriculture.

Liste des branches d'activités et qualifications des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole

1 - Branche d'activité : construction d'ouvrages principaux d'irrigation :

- 1.1 Qualification : travaux courants ;
- 1.2 Qualification : grands travaux ;
- 1.3 Qualification : travaux spéciaux.

2 - Branche d'activité : puits et forages :

- 2.1 Qualification : travaux de creusement de puits ;
- 2.2 Qualification : travaux de forages.

3 - Branche d'activité : fabrication et fourniture de canaux portés et conduites d'irrigation :

- 3.1 Qualification : fabrication et/ou fourniture de canaux et de conduites en béton ;
- 3.2 Qualification : fabrication et/ou fourniture de canaux et de conduites en amiante ciment ;
- 3.3 Qualification : fabrication et/ou fourniture de conduites en PVC.

4 - Branche d'activité : travaux de pose de canaux portés et conduites d'irrigation ;

- 4.1 Qualification : construction de petits canaux d'irrigation ;
- 4.2 Qualification : travaux de pose de canaux portés en béton ou en amiante ciment.
- 4.3 Qualification : travaux de pose de conduites en amiante ciment ou en PVC ;
- 4.4 Qualification : travaux de pose de conduites en béton.

5 - Branche d'activité : assainissement et drainage agricole :

- 5.1 Qualification : travaux d'assainissement ;
- 5.2 Qualification : fabrication et/ou fourniture de drains et de buses ;
- 5.3 Qualification : travaux de pose de drains et de buses.

6 - Branche d'activité : aménagements fonciers :

- 6.1 Qualification : travaux de nivellement des sols ;
- 6.2 Qualification : travaux de défoncement, de sous-solage et d'épierrage.

7 - Branche d'activité : aménagement de pistes agricoles :

- 7.1 Qualification : travaux d'ouverture de pistes non stabilisées ;
- 7.2 Qualification : travaux de stabilisation de pistes.

8 - Branche d'activité : matériel hydromécanique :

- 8.1 Qualification : fabrication et/ou fourniture de matériel hydromécanique ;
- 8.2 Qualification : travaux d'installation de matériel hydromécanique.

9 - Branche d'activité : matériel de pompage pour l'irrigation :

- 9.1 Qualification : travaux d'installation de matériel de pompage courant ;
- 9.2 Qualification : travaux d'installation de matériel pour stations de pompes de grande importance.

10 - Branche d'activité : matériel mobile d'irrigation (MMI) :

- 10.1 Qualification : fabrication et/ou, fourniture de MMI en aluminium ;
- 10.2 Qualification : fabrication et/ou fourniture de MMI en PVC ;
- 10.3 Qualification : fabrication et/ou fourniture de MMI en PE;
- 10.4 Qualification : fabrication et/ou fourniture de MMI en acier ;
- 10.5 Qualification : fabrication et/ou fourniture d'asperseurs ;
- 10.6 Qualification : travaux d'installation de MMI.

11 - Branche d'activité : bornes d'irrigation :

11.1 Qualification : fabrication et/ou fourniture de bornes d'irrigation ;

11.2 Qualification : travaux d'installation de bornes d'irrigation.

Appels d'offres lancés par le Ministère de l'Intérieur

Concernant les marchés publics lancés par le Ministère de l'intérieur, les conditions de qualification et de classification ne s'appliquent pas :

- aux entreprises étrangères participant aux appels d'offres internationaux et ,
- aux marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils fixés pour les secteurs d'activité précisés dans le tableau ci-après :

Seuil par secteur

1- Construction- génie civil	2.000.000 Dhs
2- Menuiserie- métallerie-charpente	1.000.000 Dhs
3- Plomberie- chauffage- climatisation	500.000 Dhs
4- Electricité	1.000.000 Dhs
5- Téléphone- sonorisation- courants faibles	500.000 Dhs
6- Peinture - vitrerie	500.000 Dhs
7- Etanchéité isolation	500.000 Dhs
8- Revêtements	500.000 Dhs
9- Plâtrerie et faux plafonds	500.000 Dhs
10- Monte-charges ascenseurs	500.000 Dhs
11- Isolation frigorifique et construction de chambres froides	500.000 Dhs
12- Installation de cuisines et buanderies	500.000 Dhs
13- Aménagement d'espaces verts et de jardins	500.000 Dhs

Remarque : Pour les Ministères pour lesquels aucune précision n'a été donnée, la réglementation à prendre en considération, concernant les marchés se rapportant au bâtiment, est celle applicable au Ministère chargé des travaux publics.

Par ailleurs, les entreprises classées sont réparties par catégories au sein de chaque secteur. A ce titre, il existe des maxima de montants de marchés pour lesquels chaque catégorie d'entreprise est autorisée à soumissionner.

Le classement par catégorie est effectué sur la base du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise et le nombre de cadres et de techniciens qu'elle emploie.